



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°2 réunion du vendredi 25 novembre 2022.

Présents : Sélémani ATTOUMANI, RACHIDI Ishaka, HAMOUZA BACAR Anzizi- MOHAMED Djanfar.

Assiste :

Absents Excusés : Chamssidine MOUSSOULOYOU, AHMED Ankili - ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud, FADHUL Ishaka. SAINDOU Ahamada

Ordre du jour :

- Examen et traitement des litiges.

Examen et traitement des litiges

Affaire : ASC TAMANDJEMA vs AS POLICE du 28/10/2022 13^{ème} journée Régional 2

La commission

Pris connaissance de la demande d'évocation par le club de l'AS POLICE par courriel le mardi 02/11/2022 pour la dire recevable en la forme (art 186.1 RGX).

Réserve « je soussigné M. MADI Daroussi, dirigeant du club AS POLICE formule une évocation sur la participation frauduleuse au match ayant opposé l'équipe de l'ASC TAMANDJEMA DE BANDRELE contre l'AS POLICE d'un joueur portant le dossard n°7 de l'équipe de Bandréle ...

En effet, lors de la rencontre de football entreprise...l'équipe ASC TAMANDJEMA a fait jouer une personne avec une licence ne lui appartenant pas... »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la fiche du joueur mis en cause

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGX que :

Après vérification, Il ressort que les images fournies ne sont pas datées et ne sont pas nettes pour que la commission puisse comparer avec l'original.

Considérant que l'AS POLICE n'apporte pas de preuves irréfutables pour appuyer l'évocation,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Evocation non fondée. Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS POLICE e droit d'évocation de 30€.**



ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 du RI 2022 de la LMF.

1-Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur

Match	Motif	Décision de la CRFD
Mairie de Dembebi vs AS TOTO Maho 17 ^{ème} journée du 04/11/2022 Régional 2	L'équipe de AS TOTO MAHO ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match perdu par forfait par l'équipe de AS TOTO MAHO au profit de Mairie de Dembeni et lui inflige une amende de 500€.
AM Bandraboua vs AS Département 15 ^{ème} journée du 07/10/2022 Régional 2	L'équipe de AM APC Bandraboua ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match perdu par forfait par l'équipe AM APC de Bandraboua au profit de AS Département et lui inflige une amende de 500€.
AS POLICE vs AM APC de Bandraboua 14 ^{ème} journée du 30/09/2022 Régional 2	L'équipe de AM APC de Bandraboua ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match perdu par forfait par l'équipe AM APC de Bandraboua au profit de AS Police et lui inflige une amende de 500€



Affaire : AS DEPARTEMENT vs ASC TAMANDJEMA VCB 14^{ème} journée du 30/09/2022 Régional 2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre,

« Le match ne s'est pas joué car l'adversaire ASC TAMANDJEMA VCB ne s'est présenté sur le terrain au complet (ils se sont présenté que 6 joueurs sans licence) ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que l'arbitre explique dans son rapport que l'équipe ASC TAMANDJEMA n'était pas complet.

Dit que le club de ASC TAMANDJEMA doit tirer les conséquences sur le non-déroulement de la rencontre.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'ASC TAMANDJEMA et donne le gain à l'AS DEPARTEMENT.**
- ⇒ **Inflige une amende de 500€ à l'équipe de ASC TAMANDJEMA VCB pour forfait son équipe.**

Affaire : MAYOTTE AIR SERVICE vs MAIRIE DE MAMOUDZOU 16^{ème} journée du 21/10/2022 Régional 1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club de Mayotte Air service par courriel le 24/10/2022 pour la dire recevable en la forme (art 147 RGX et Art 187.2 RGX).

Motif : « *Par ce présent courriel, nous confirmons la réserve formulé lors de la rencontre Mayotte Air Service / Mairie de Mamoudzou, R1 Foot entreprise. Le joueur Said Massoundi licence n°9603850989 a obtenu de façon irrégulière sa licence pour la saison 2022. En effet ce joueur était au Comores la saison dernière, l'équipe de la Mairie de Mamoudzou o produit sa licence sans mutation international.* »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu la fiche du joueur mise en cause

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147.1 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGX que :

Après vérification, il ressort que le joueur Said Massoundi possède un fichier FIFA sur foot2000, signalant son doublon.

Le joueur mise en cause a bien une licence auprès de la fédération comorienne et aucune demande de CIT n'a été faite par l'équipe de la Mairie de Mamoudzou.

Dit que le club de Mairie de Mamoudzou a enfreint le RI 2022 de la Ligue Mahoraise.



Dit que le club de la Mairie de Mamoudzou doit tirer les conséquences de ces actes.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité par MAIRIE DE MAMOUDZOU et attribue le gain à MAYOTTE AIR SERVICE.**
- ⇒ **Résultat : MAYOTTE AIR SERVICE : 3pts – 3 buts
MAIRIE DE MAMOUDZOU : -1pt – 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU, le droit de réserve de 30€ en lieu et place MAYOTTE AIR SERVICE.**

Affaire : ASS CUISIBAINS vs MAIRIE DE MAMOUDZOU du 04/11/2022 -18^{ème} journée R1.

La commission

Pris connaissance de la réserve réclamation formulée par le club de Mairie de Mamoudzou par courriel le lundi 05/11/2022 pour la dire recevable en la forme (art 186.1 RGX).

Motif : « Nous prtons réclamation contre l'équipe AS Cuisibains pour avoir fait joueurs doubles - licences lors de la journée 18 du championnat football entreprise qui nous opposait le 04.11.2022. En effet, l'équipe AS Cuisibains en a fait jouer 3. M.SIDI Djidji licence 2546848557, M. YOUSOUF Soulaïmana licence n°25451214480, M. Youssouf Andjilane.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du championnat Football Diversifié du RI 2022 :

Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise : - à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club) - à 2 joueurs, pour les autres saisons Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence. Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité.

La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Après vérification des fiches licences des joueurs mis en cause, les trois joueurs cités sont doubles licences :

Il s'agit de :

**M.SIDI Djidji licence 2546848557 joue dans le club de AJM Jumeaux
M.YOUSOUF Soulaïmana licence n°25451214480 joue dans le club de l'AS Sada
M. Youssouf Andjilane, licence n°2546858371 joue dans le club de Makoulatsa FC**

Dit que l'équipe de ASS CUISIBAINS a enfreint le RI du championnat Football Entreprise



Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ Match perdu par pénalité pour l'ASS CUISIBAINS et attribue le gain à MAIRIE DE MAMOUDZOU
- ⇒ Résultat : MAIRIE DE MAOUDZOU : 3pts – 3 buts
ASS CUISIBAINS : -1pt – 0 but
- ⇒ De mettre à la charge du club ASS CUISIBAINS le droit de réserve de 30€ en lieu et place de MAIRIE DE MAMOUDZOU.

Affaire : ENTENTE CPSM vs MAYOTTE AIR SERVICE 19^{ème} journée du 18/11/2022 Régional 1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de l'entente CPSM par courriel le 23/11/2022 pour la dire recevable en la forme (art 147 RGX et Art 186.1 RGX).

Motif : « le club de CPSM fait une évocation contre Mayotte Air Service sur la participation du joueur **IBRAHIM Hamza n°9603876521**, alors qu'il est suspendu d'un match ferme sur le PV n° 28 de la CRD du 10.11.2022 avec date effet le 14.11.2022 ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147.1 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGX que :

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N°28 de la CRD du 10/11/2022 publiée le dimanche 13/11/2022

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 1 match ferme -3^{ème} inscription

Pour dire que le joueur **IBRAHIM Hamza n°9603876521** a été inscrit sur la feuille de match de l'Entente CPSM vs Mayotte Air Service du 18/11/2022 comptant pour le 19^{ème} et a bien pris part à la rencontre.

Ainsi le joueur n'a pas pu purger son match de suspension et restait toujours suspendu et n'était pas qualifié pour la rencontre du 18/11/2022 comptant pour la 19^{ème} journée de R1 contre l'entente CPSM.

Dit que l'équipe Mayotte Air Service doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et la participation du joueur **IBRAHIM Hamza n°9603876521** à ladite rencontre.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ Match perdu par pénalité par MAYOTTE AIR SERVICE et attribue le gain à ENT. CPSM
- ⇒ Résultat : ENTENTE CPSM : 3pts – 3 buts
MAYOTTE AIR SERVICE : -1pt – 0 but
- ⇒ De mettre à la charge de MAYOTTE AIR SERVICE le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'ENTENTE CPSM.
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ à MAYOTTE AIR SERVICE pour participation d'un joueur suspendu à une rencontre officielle



Affaire : ASC PREFEDUC vs ASS CUISIBAINS 13^{ème} journée du 26/10/2021 Régional 1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre,

« Après avoir effectué les vérifications des licences des deux équipes et au moment du coup d'envoi, les lumières du terrain se sont éteint, donc la rencontre n'a pas pu débuter et nous avons attendu sur le terrain mes deux assistant ainsi que les deux équipes durant 45 minute... ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'ASS CUISIBAINS

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Il ressort que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause, manque de lumière sur le terrain du lycée de Mamoudzou.

Dit que le club de ASC PREFEDUC doit tirer les conséquences sur le non-déroulement de la rencontre.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'ASC PREFEDUC et attribue le gain à ASS CUISIBAINS.**
- ⇒ **Résultat : ASC PREFEDUC : -1pt – 0 but**
ASS CUISIBAINS : 3pts – 3 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Prochaine réunion

Président

Secrétaire Général

Selemani ATTOUMANI

Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE